

LE TRAITÉ DE CHARLES HERSENT : «DE LA SOUVERAINETÉ DU ROI A METS»

par M. Jacques HENNEQUIN,
Président de l'Académie Nationale de Metz

A la mémoire du médecin-général Raymond Bolzinger
et du bâtonnier Paul Wiltzer

Le particularisme des Messins est bien connu. Le Maire de Metz accueillait, il y a une dizaine d'années, le Président de la République française M. Pompidou en lui rappelant la fière coutume pratiquée lors du baptême d'un fils d'une des familles de l'aristocratie messine, les paraiges. On souhaitait au nouveau-né d'être «une fois dans sa vie maître-échevin de la cité ou du moins roi de France». Même désinvolte fierté dans la sculpture de l'artilleur de Metz qui montre ses fesses aux ennemis au bas du rempart près de la porte des Allemands. L'histoire qui mena les Messins d'une indépendance de sept siècles sous la souveraineté des évêques, puis d'une oligarchie de paraiges sous la lointaine et fort théorique souveraineté des empereurs d'Allemagne, à l'occupation de fait par la France, en 1552, à la protection du roi de France, puis à l'établissement **de jure** de sa souveraineté au traité de Münster en 1648, cette histoire est bien connue depuis les travaux de G. Zeller en 1926 (1) et tous les historiens de Metz de H. Tribut de Morembert à René Bour l'ont rappelée avec talent en intégrant toutes les découvertes de détail plus récentes.

L'une des étapes importantes de l'établissement de la souveraineté du roi à Metz fut l'instauration du parlement en 1633 (2).

Je voudrais aujourd'hui regarder avec vous de plus près un petit ouvrage publié en 1632 et qui reste l'un des témoins de la propagande royale pour le passage de la protection à la souveraineté. Cet ouvrage est dû à un chanoine de la cathédrale de Metz Charles Hersent et s'intitule : «**De la / souveraineté / du roi à Mets / Pays messin et au/tres villes et pays cir/convoisins : qui estoient de l'ancien Royaume d'Austrasie en Lorraine, contre les prétentions de l'Empire, de l'Espagne et de la Lorraine, et contre les maximes des habitans de Mets qui le tiennent pour leur Protecteur**» (3).

Qui est Charles Hersent ? Un clerc érudit, un prédicateur, un polé-

- (1) G. ZELLER, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, Paris, Belles Lettres, 1926, 2 vol.; Hersent est cité I, p. 424 et 426; II, 268.
- (2) Voir E. Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, Paris, 2 vol., Techener, 1845. L'ouvrage de Ch. Hersent est cité p. 17.

LE TRAITÉ DE CHARLES HERSENT

miste qu'on voit apparaître dans plusieurs des grandes querelles politico-religieuses des années 1620 à 1660.

Né à Paris vers 1590, il entre à l'Oratoire vers 1615. Il prêche avec succès à Troyes en 1618, Dijon, Angers, Langres, Poitiers, puis Paris. Ce sont des sermons dans le nouveau style, moins érudits bien qu'il sache grec et latin, plus théologiques et plus spirituels que ceux de ses confrères. Il quitte l'Oratoire en 1624 et publie des libelles anonymes, qu'il rétractera deux ans plus tard, contre ses anciens confrères. La même année il dédie à l'évêque d'Auxerre une traduction du pseudo-Denys dont la préface est une diatribe contre les adversaires de la théologie mystique. En 1627 la mort de Gabrielle-Angélique de Bourbon, fille naturelle de Henri IV et de la duchesse de Verneuil, sœur de l'évêque titulaire de Metz, duchesse de la Valette, première femme de Bernard de Nogaret et belle-fille du duc d'Epéron, gouverneur de Metz qui fut l'un de ceux qui «huma» cette âme royale lorsque Henri IV expira sous les coups de Ravallac dans son carrosse en 1610 (4), la mort de Gabrielle-Angélique lui donna l'occasion de prononcer son oraison funèbre à la «Grande église» de Metz le 16 octobre 1627. Je ne résiste pas au plaisir de vous lire le portrait physique qu'il donne de cette jeune femme après avoir fait le tableau de son esprit de son cœur, d'autant que c'est le seul portrait qu'il m'ait été donné de lire dans les quelques cent cinquante oraisons funèbres de cette époque que mes recherches m'ont amené à étudier. Vous en goûterez sans doute le charme pétrarquiste.

«Le bel esclat de ses yeux qui imitoient la mer en leur couleur, qui est celle mesme que les Poètes et les peintres donnent aux yeux de leur Venus fabuleuse, ses yeux bordez de sourcils doucement avancez comme une mer de quelque doux et agreable rivage, l'eslevation, la blancheur et la polliseure de son front, le lustre et l'esclat de ses cheveux blonds qui, au rapport de ceux qui les ont veus, pouvoient tresner jusques en terre, et la couvrir entierement, ses levres plus rouges que corail, ceste blancheur de lis qui paroissoit en ses joües, sur laquelle la nature à chaque sospir de sa poitrine, peignoit comme un vermeil de roses, faisoient advouer à un cha-

- (3) Paris, Thomas Blaise, 1632, in 12°, 225 pages. Bibliothèque Municipale de Metz I 1464 et Q. 1659. La biographie et la bibliographie d'Hersept ont été établies avec soin par M.J. STEINER dans sa thèse de 3e cycle : **Les oraisons funèbres de Louis XIII**, Metz, ex. polygraphié, 1979, t. II, p. 136 à 145. (Cependant p. 137, Gabrielle-Angélique de Bourbon est la belle-fille et non l'épouse du duc d'Epéron).
- (4) «Et vous, Messieurs, presens à cette heure fremissante, qui fustes empourprez du sang de vostre maistre, qui humastes cet esprit Royal, et derniers souspirs du Roy» dit le jésuite anonyme qui prononce l'oraison funèbre d'Henri IV pour le bout de l'an en 1611 à La Flèche (p. 23).

DE LA SOUVERAINETÉ DU ROI A METS

cun que le ciel s'estoit monstré liberal à orner et embellir son corps de ses plus riches dons : pour relever d'autant plus les rares parties de l'esprit qui l'animoit» (p. 30-31) (5).

Cette oraison funèbre contient déjà des propos définitifs sur la souveraineté du roi à Metz (6); elle vaut à Hersent la chancellerie de la cathédrale. Il salue par un discours la prise de La Rochelle en 1629, publie la même année que son traité **«De la souveraineté du roi à Mets»** une paraphrase du **Cantique des cantiques**; en 1640 il prend le parti des ultramontains contre les gallicans et attaque dans un libelle Richelieu auquel on prête l'intention d'instaurer un patriarcat en France, sous le pseudonyme d'**Optatus Gallus**; il prononce en 1643 des oraisons funèbres de Louis XIII dans trois paroisses de Paris, épouse en 1644 la cause des jansénistes dans un sermon prononcé devant le coadjuteur; en 1651 après un sermon du même esprit à Saint-Louis des Français il est frappé de sanctions ecclésiastiques qui vont jusqu'à l'excommunication. Il meurt en 1660 (ou 1662).

*

* *

Un mot sur le contexte politique et administratif avant d'examiner rapidement le contenu de ce traité **«De la Souveraineté»**.

Henri III s'était engagé en 1552 à respecter les droits et privilèges de la cité. Ses successeurs renouvelèrent cet engagement. La ville sut, durant les guerres de religion, ne s'ouvrir ni à l'un ni à l'autre parti et résister aux tentatives des Lorrains.

Cependant la royauté installa progressivement ses institutions. Elle hérita dès 1556 des pouvoirs épiscopaux restaurés en 1552 au détriment du patriarcat messin. Les Gouverneurs militaires et les Présidents royaux accrurent progressivement leurs prérogatives jusqu'à cantonner le Grand Conseil qui comprenait le Maître-échevin, les Treize et les échevins dans un rôle de pure gestion municipale subalterne.

- (5) **Eloge funèbre de Gabrielle-Angélique de Bourbon, fille naturelle du roi Henri IV, légitimée de France, duchesse de La Valette...**, Paris, Thomas Blaise, 1628, in 12°, 53 p., Bibl. Municipale de Metz, P 909.
- (6) «Les personnes qui tiennent le rang que vous avez, dit-il à la reine dans sa dédicace, sont dans le langage même du saint-Esprit Psal. 81, les Divinitez de la terre, comme estans les Images vivantes de celui qui est Dieu par sa propre essence...» p. 4.

LE TRAITÉ DE CHARLES HERSENT

La visite de Henri IV en 1603 avait permis à Abraham Fabert de rappeler les droits et privilèges des messins (7) et l'on avait bloqué en 1609 la première tentative pour instaurer un parlement. Louis XIII rend visite à la ville en 1631 : le maître-échevin, le qualifie encore de «protecteur» de la cité. Le jour de son départ, le 9 février 1632, le Garde des Sceaux signifie aux messins l'établissement prochain d'un parlement, c'est-à-dire d'une chambre souveraine de justice qui sera créée en janvier 1633.

La prise de Vic et de Moyen-Vic début 1631 par les impériaux, la reprise par les Français à la fin de l'année, la fuite et le mariage secret du frère du roi avec une princesse de Lorraine, les traités de Vic et de Liverdun en 1632 préparent à celui de Charmes en 1633 et à l'occupation de Nancy. C'est dans ce contexte de guerre et de violence, de «destabilisation» comme on dirait aujourd'hui que s'inscrit le traité d'Hersent **«De la souveraineté du roi à Mets»** dont le privilège est du 5 avril 1632 et l'achevé d'imprimer du 8 avril. Dans sa dédicace au roi, Hersent ne cache pas son dessein : trois choses contribuent à la grandeur et à la gloire des princes souverains : la naissance, la vertu et la fortune. Il les trouve, bien sûr, ces trois qualités en Louis XIII. Il se réjouit des succès militaires du premier voyage du roi et espère qu'un second voyage «lui assurera les villes de l'ancienne Lorraine et Austrasie».

«Je donne au jour certains mémoires recueillis de divers Auteurs, Titres, Manuscrits qui justifient clairement les droits de votre Souveraineté dans la ville capitale de l'ancienne Royaume de Lorraine et dans tous les païs qui en relevoient depuis les fleuves de l'Escaut et de la Meuse iusques à celui du Rhin.» (Dédicace)

L'entreprise n'est pas sans risques :

«Il n'est pas seur, ny pour l'honneur, ny mesme pour la vie, d'écrire en cette matière, si l'on n'est appuié du nom de celui dont la grandeur est

(7) Voir A. FABERT, *Le voyage du Roy à Metz, l'occasion d'iceluy, ensemble les signes de resjouissance faits par les habitans pour honorer l'entrée de sa Majesté*, Metz, A. Fabert, 1610, petit in f° de 72 pages. «Épître au duc d'Epéron, p. 2 «Nostre Ville, Monseigneur, estoit chef de Royaume, les Roys y estoient inaugurez, et y recevoient les Marques Royales, iusque à ce que la variété des partages de la couronne d'Austrasie, et les partialitez des heritiers portans et transportans diversement l'auctorité tantost à cestuy-cy, tantost à celui-là, l'abandonnent finalement à Othon le Grand, filz de Henry de Saxe Empereur, et soubz cestuy Othon, indulgent à nos Maieurs, leur fut concédée ceste liberté qui nous est encore continuée soubz la debonnaire et tres heureuse protection du Roy regnant. La revolution des temps, et ses accidents, l'ayant quelquefois esbranlée, mais non iamais renversée».

Voir aussi G. ZELLER, *«Le voyage du roy à Metz»* (1610), S.H.A. LXXXII (1923).

reverée par tout et la Justice redoutée. Car c'est chose assez extraordinaire, dit-il au roi, qu'un homme embrasse vos interests aux quartiers de Metz, Toul, Verdun et Barrois, qu'il ne soit accablé de calomnies et d'affronts, guetté et assassiné sur les grands chemins, sans que jusques icy ces crimes aient esté recherchez ou chastiez, non pas même par vos Officiers qui sont sur les lieux, retenus peut-estre, ou de quelque interest, ou de la crainte de semblables violences.» (ibid.)

Hersent ajoute :

«Cette description du païs d'Austrasie fait croire que le demembrement qui en a été fait de la Couronne de France, n'a pas été une petite perte à nos Roys : comme ayant été un retranchement de la troisieme partie des Gaules, et d'une quatrieme partie du Royaume de France. Et que ce n'est pas sans sujet que nos Princes ont fait tant d'efforts pour son recouvrement. Et il semble que Dieu qui dispose des Sceptres et des Couronnes come il luy plaist, ait voulu presenter à nos Roys dans nostre siecle un nouveau moien de reûnir à leur couronne une si grande et si importante piece; leur remettant entre les mains presque sans peine la ville de Metz, capitale d'Austrasie : et depuis peu de jours celles de Moyen-Vic et Marsale, que la situation et la force rendent aujourd'huy considerables, comme pour servir d'arres et de gages, au recouvrement de toutes les autres.

Mais pour ce que dans la communication que j'ay euë avec ceux de Mets depuis cinq où six années, je n'ay pas reconnu dans beaucoup d'entre eux une disposition d'esprit à la soumission et obeissance qu'ils doivent au Roy en qualité de souverain. Que bien plutost j'ay remarqué en quelques-uns des principaux de l'Eglise, et de la Justice, une grande alienation de la France; pour ne dire une faction toute formée contre l'autorité souveraine du Roy, et une extrême haine de ses sujets naturels, principalement quand ils sont personnes de marque et aucunement zelez pour le service de leur Prince : et que les plus modestes et reglez d'entr'eux ne veulent accorder au Roy la souveraineté de leur Ville et Pays, mais seulement la protection, le nom de souverain leur étant autant odieux, qu'autrefois le nom de Roy à la Republique Romaine, j'ay creu être obligé par le devoir de l'obeissance que naturellement je dois au Roy, et par la qualité de Chancelier que je tiens dans leur Clergé, de faire voir les droits de la souveraineté du Roy dans leur païs : Afin que si jusques icy l'ignorance de l'Histoire a produit dans leurs esprits l'erreur, dont je viens de parler, la veritable connoissance les rameine dans de meilleurs sentimens.

A la verité l'ignorance de l'Histoire semble les avoir rendus d'autant plus excusables que les lettres par une ancienne maxime de leur Police, sont banies de leur état. Qui a été la cause, que leur Ville depuis beaucoup

LE TRAITÉ DE CHARLES HERSENT

d'années a emporté ce titre, Mets l'Avare et marastre des Sciences (*Metis avara, litterarum Noverca*) (8). Mais afin que desormais ils ne se puissent prevaloir de cette excuse, mon dessein est de leur apprendre par de tres-solides et puissantes raisons, Que l'auctorité du Roy dans leur Ville, passe la protection; et a un titre legitime de souveraineté.» (p. 12 à 15)

Comme le roi envisage la création d'un parlement, «il importe, lui dit-il, que chacun soit eclarcy des droits de vostre souveraineté sur ces villes qui est un fondement necessaire à telle sorte d'establissement. Lequel sans doute sera un moien tres-efficace pour vous faire recognoistre Vray Roy dans un país où l'on ne vous tient que pour Protecteur, et où il y a autant de Souverainetez que de villes, autant de Roys que de villages, et où reclamer vostre souveraineté, passe pour crime de félonnie et rebellion : et pour faire rendre iustice à vos fideles serviteurs qui ont languy iusques icy sous l'oppression des plus puissans, par le deny perpetuel qu'on leur a fait de la iustice.» (Dédicace)

Il s'agit donc de justifier les mesures en préparation, de reconforter les hommes du roi, mais aussi de confondre les prétentions des Habsbourg, des Lorrains et celles des familles de l'oligarchie messine.

Pour ce faire Hersent développe son argumentation en six «preuves». La première établit l'ancienneté des droits patrimoniaux des rois de France sur Metz et la Lorraine : plus de 70 chroniqueurs et historiens sont appelés à la rescousse. La deuxième «preuve» dénonce l'usurpation par les empereurs de la maison de Saxe au temps de Charles le Simple dépouillé par Othon; la troisième preuve montre la reconnaissance de la frontière du Rhin sous Philippe le Bel; la quatrième preuve invoque le traité de Chambord de 1552 entre les princes d'Allemagne et Henri II, traité qui trouva bon «que ledit Seigneur Roy s'impatronizât le plutôt (sic) qu'il pourroit des villes qui appartiennent d'ancienneté à l'Empire et qui ne sont de la langue germanique, sçavoir de Cambray, Toul en Lorraine, Metz et Verdun et autres semblables, et qu'il les gardât comme vicairie du saint Empire, afin que par ce moyen elles fussent ostées des mains et puissance dudit Empereur» (p. 101-102); la cinquième preuve tient à la «démission ou cession» qu'a faite à Henri II de sa souveraineté sur Metz le Cardinal de Lorraine,

(8) Curieusement ces propos reprennent ceux d'Agrippa de Nettesheim, orateur de Metz, disgracié en 1620 pour avoir défendu une sorcière : «*Numquam unquam alicubi locorum fui unde abirem libentius quam ab hac omnium bonarum litterarum virtutumque noverca (pace tua dixerim) civitate metensi*». Voir BEGIN (E.A.), *Histoire des Sciences, des Lettres et des Arts et de la civilisation dans le Pays Messin*, Metz, Verronais, 1829. C. Agrippa devait servir de modèle à Rabelais pour son Her Trippa du Tiers Livre, ch. XXV.

DE LA SOUVERAINETÉ DU ROI A METS

évêque de Metz. Enfin la sixième preuve : le siège de Metz en 1552 a donné au roi de France la souveraineté par droit de «Conquereur».

De toute cette demonstration c'est la cinquième preuve qui nous intéresse le plus car c'est l'occasion pour Hersent de rappeler, en se fondant sur Bodin et Loiseau (9) les quatre sortes de souverainetés : celle des Princes «qui exercent la Souveraineté avec quelque dépendance d'une République ou Etat populaire, et plutôt en qualité de premiers Magistrats et Officiers que de Seigneurs absolus»; celle des Seigneurs ou «Princes sujets» qui reconnaissent un suzerain tout en ayant les droits de souveraineté sur un peuple ou pays; celle des «Monarques-Seigneurs», propriétaires de leur royaume dont les sujets ne sont que les «fermiers»; celle, enfin de la puissance souveraine et indépendante, la plus légitime selon Hersent, «laquelle selon l'Aristote, tient quelque chose de la puissance d'un père sur ses enfans; par laquelle le Prince ne s'attribuë point la propriété du bien tenu par ses sujets, mais se contente de l'obeissance de leur personne et de quelque tribut. Elle est aujourd'huy la Souveraineté de nos Roys (p. 102-106)» tandis que celle des évêques de Metz souvent sujette à l'usurpation des habitants était de la deuxième sorte. Suit un long développement pour prouver, contre l'avis d'Abraham Fabert, que cette puissance souveraine avait été donnée à l'évêque et non aux habitants. Des cinq droits attachés à la souveraineté : «faire loi, créer des officiers, être arbitre de la paix et de la guerre, avoir le dernier ressort de la Justice, et faire battre monnaie» le second et le cinquième ont été conservés à l'évêque (officier et monnaie) le quatrième (appel en justice) fut laissé à l'empereur et les deux autres (lois, paix) furent usurpés par la noblesse messine (p. 132-133).

En bref «l'évêque s'étant dépouillé de tous les droits de souveraineté, les Roys acquièrent un nouveau droit de souveraineté» (p. 139).

Reste que les messins ne reconnaissent le roi que comme leur «Protecteur», «en preuve dequoy ils ne sont point sujets aux loix du Royaume, sont exempts de toute taille et impost, ils ont une justice souveraine, ne sont point compris dans les Edicts faits pour les sujets du Royaume, et dans leur députation vers le Roy, à ce qu'ils disent, ils ne fléchissent point le genouil devant lui» (p. 170). A quoi Hersent répond que les messins ont approuvé le transfert de souveraineté de leur évêque au roi, que les Treize reconnaissent dans leur serment la souveraineté du roi sous l'autorité duquel la justice est rendue à Metz. Enfin il distingue la protection pure et

(9) Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, Du Pays, 1576 (Bibl. Municipale de Metz O. 620); Charles LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, Paris, 1608 (Bibl. Municipale de Metz N 510).

LE TRAITÉ DE CHARLES HERSENT

simple de la «protection souveraine» par laquelle les princes s'obligent «de maintenir ces villes ou terres dans leurs libertez et franchises, et les defendre de toute oppression et violence de leurs ennemis. Mais la protection souveraine emporte avec soy une veritable souveraineté : toutefois plus douce, et accompagnée de quelques conditions favorables à une ville ou païs, come est de les conserver en leurs libertés et franchises, et de ne les charger d'impôts. Elle est appelée protection, eu égard à la conservation des privileges, coutumes et autres avantages : Et prend le nom de souveraineté, eu égard aux autres droits attachez à la puissance supreme et absolue : Comme donner grâce, instituer les officiers de Justice et autres. Telle sans doute est la protection de nos Roys sur la ville de Mets et pays Messin. Car d'une part avoir Citadelle et garnison ordinaire dans une ville, en tenir les portes et les murailles, y établir Gouverneurs et Lieutenans, instituer les Officiers ou Magistrats, y avoir un Siege Royal, reformer au Conseil Privé les Arrests donnez par la Justice ordinaire, y faire battre monnoye, y être arbitre de la paix et de la guerre, y donner grâce, qui sont tous les droicts que le Roy a eu jusques icy dans la Ville de Mets sans aucune opposition de la part des habitans, sont marques infaillibles de souveraineté» (p. 173).

On trouve ici, fort bien résumés par Hersent, les empiétements progressifs des rois de France de 1552 à 1633 sur la souveraineté de l'évêque, des messins et de l'empereur. Le traité se termine par la réponse à trois objections des partisans de l'empereur : 1) le titre d'empereur implique une souveraineté universelle; réponse : c'est plus un titre d'honneur et une prééminence qu'une véritable souveraineté; d'ailleurs le roi de France étant «empereur en son royaume», l'empereur d'Allemagne n'a aucune souveraineté ni en Lorraine ni en Austrasie. 2) Deuxième objection : la cession du Royaume de Lorraine jusqu'à la Meuse par Charles le Simple et Lothaire à Othon; réponse : le prince ne peut céder tout ou partie de son royaume sans le consentement des peuples; la cession est nulle en droit et en fait. 3) Troisième objection : l'Allemagne va jusqu'à la Meuse puisque selon une bulle du pape Nicolas V : «on y usait de la langue germanique». Réponse : le Rhin est un fleuve gaulois et constitue avec la Seine et la Mer Britannique la frontière du pays.

«Cette Bulle particuliere fut donnée à la requeste de Conrad, Evêque de Metz, et de son Chapitre, sur un faux exposé, que cete ville étoit comprise dans l'enceinte de l'Allemagne, et que la langue qu'on y parloit étoit Allemande. Ce qui est si peu veritable, qu'il ne se trouve aucun acte public, aucune inscription ou epitaphe qui soit en langue Allemande, mais tou-

DE LA SOUVERAINETÉ DU ROI A METS

jours Française ou latine, et plus communement Française» (p. 224) (10).

*

* *

Tel est ce traité de propagande royale. Il est l'œuvre d'un clerc de la Contre-Réforme que la lutte contre le protestantisme ne laisse jamais indifférent; d'un érudit qui sait utiliser l'histoire et le droit pour justifier les conquêtes de son roi; d'un Français de l'«intérieur» comme on dirait aujourd'hui, et qui fait prévaloir les efforts de centralisation et d'unification contre les particularismes locaux.

Ce faisant il redonne courage aux gens du roi, parfois fort malmenés; il répond par avance aux réticences de l'aristocratie messine ou de ce qu'il en reste; il détruit les fondements historiques, juridiques et culturels des prétentions lorraines et impériales sur Metz. Son traité est une préparation idéologique à la création du Parlement de Metz, cour souveraine qui sera créée par édit du 15 janvier 1633 et dont nous fêtons cette année le 350^e anniversaire.

- (10) Hersent souligne (p. 225) que le Concordat germanique «ne regarde pas directement la ville ou diocèse de Mets, mais seulement par extension et *ad instar*». Il remarque un peu plus loin que le Pape «defere si peu au Concordat de Germanie, en ce qui regarde Mets, que depuis peu de mois il a donné au sieur de Bourlemont, Prancier de Mets l'Abbaye Saint Nabor ou Saint Avau, en Commande, laquelle selon le Concordat, devoit passer par election» (p. 226-227); sur le Concordat germanique voir R. Folz, «Le Concordat germanique et l'élection des évêques de Metz (1450-1668)», dans A.S.H.A.L., t. XL, 1931, p. 157-305.